

(¹)

(N^o 83.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1857.

JURYS D'EXAMEN POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES (¹).

ART. 17.

Amendement présenté par M. DE TELLEREN.

Rédiger le dernier paragraphe comme suit :

« La rédaction des actes en français, et, si le récipiendaire le demande, la
» rédaction des actes en flamand ou en allemand. »

Amendement présenté par M. DE BREYNE.

Rédiger le dernier paragraphe comme suit :

« La rédaction des actes en français, en flamand ou en allemand, au choix
» des récipiendaires. Ils pourront, en outre, être admis à justifier de leur
» aptitude à rédiger des actes dans les deux autres langues usitées dans le pays.
» Cette aptitude sera constatée dans le certificat de capacité. »

(¹) Projet de loi, n^o 92 } session de 1855-1856.
Rapport, n^o 244 }
Amendements, n^{os} 60, 68, 70, 72, 75, 77 et 82.
Rapport sur des amendements, n^o 64.
